

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1880.

Convention conclue, le 2 août 1880, entre le Gouvernement et la ville de Gand,
au sujet de l'avant-port de cette ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par les lois du 3 juin 1870, du 16 août 1873, du 27 mai 1876, du 5 juin 1878 et du 26 août 1880, les Chambres ont voté des crédits successifs pour l'amélioration du canal de Terneuzen.

Ces crédits ont reçu leur application et le canal présentera prochainement, sur tout le parcours belge, les dimensions que, d'accord avec le Gouvernement néerlandais, nous lui avons assignées, afin de le transformer en grande voie maritime.

Pour compléter l'amélioration de la partie belge, il reste à créer, à Gand, un port, bordé de quais sur la rive droite, propre à recevoir des navires de fort tonnage, et muni des installations et de l'outillage nécessaires pour que l'embarquement et le débarquement des plus importantes cargaisons puissent s'y faire très rapidement. La création de ce port donnera leur pleine et entière valeur aux travaux déjà exécutés.

Une convention a été négociée et conclue à ce sujet entre le Gouvernement et la ville de Gand. Aux termes de cette convention, l'État se charge d'effectuer les travaux qui constituent l'infrastructure, la ville s'engage à exécuter les constructions et les installations qui doivent s'élever sur les quais.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres a pour objet l'approbation de cet arrangement.

La convention règle les droits et les obligations respectifs de l'État et de la ville. Elle a été rédigée dans le même ordre d'idées que la convention intervenue, pour des travaux analogues, entre l'État et la ville d'Anvers.

Les limites du port sont déterminées par l'article 1^{er} qui le désigne sous le

nom d'avant-port, parce qu'il précède le bassin de la ville. Cet article indique les obligations de l'État en ce qui concerne les expropriations, et fixe, de manière à réserver pleinement l'avenir, la cote à laquelle seront établies les fondations du mur de quai.

D'après ce même article, deux cales sèches seront construites par l'État. Des cales sèches sont nécessaires pour que l'avant-port réponde pleinement à sa destination. Il est démontré aujourd'hui que les navires doivent trouver, dans les endroits où ils stationnent, des installations sûres et commodés pour réparer promptement les avaries qu'ils ont pu subir et recevoir les travaux d'entretien qu'il n'a pas été possible d'effectuer au port de départ. Chez nos voisins, en France comme dans les Pays-Bas, l'État a largement pourvu à ce besoin.

L'article 2 détermine les obligations de la ville; l'article 3 règle les conditions de la remise, à l'administration communale, des ouvrages dont elle devra prendre la gestion.

Les dépenses à résulter de l'entretien, des grosses réparations et des renouvellements seront supportées, les unes par l'État, les autres par la ville, conformément aux stipulations de l'article 4.

L'article 5, relatif aux voies ferrées et à l'établissement éventuel d'un tramway voisin des quais, est repris textuellement de la convention du 16 janvier 1874, relative aux quais de l'Escaut à Anvers.

L'article 6 a trait à la répartition des recettes. Il assure à la ville de Gand, les conditions antérieurement faites à la ville d'Anvers, sauf le prélèvement préalable des frais d'entretien des cales sèches. Le chiffre de 45,000 francs par kilomètre de mur de quai, pour tous frais annuels quelconques incombant à la ville de Gand, correspond à la somme allouée pour le même objet à la ville d'Anvers.

Les articles 7 et 8 tracent la marche à suivre pour le règlement du coût de premier établissement et exigent la tenue, par la ville, d'une comptabilité distincte pour les recettes.

L'article 9 réserve le droit du Gouvernement d'intervenir, comme il le fera à Anvers, dans la fixation des tarifs. Il renferme, en outre, quelques stipulations spéciales en vue des modifications qui seraient apportées à la flottaison et aux conditions actuelles du bassin de la ville.

La date à laquelle commencera le partage des recettes est fixée par l'article 10; l'article 11 a pour objet d'engager la responsabilité de la ville dans le prompt achèvement des travaux qui lui incombent.

L'article 12 limite à quarante ans, comme fait également la convention conclue avec la ville d'Anvers, le terme pour lequel les deux parties sont liées : une stipulation spéciale y a été introduite, à la demande de l'administration communale, pour réserver à la ville le droit de racheter la part de l'État, à la condition de tenir celui-ci indemne de toutes les dépenses faites et des pertes éventuellement subies, au cas où le produit net moyen n'aurait pas atteint 4 p. % de sa mise de fonds première.

Comme vous le voyez, Messieurs, le Gouvernement, tout en tenant compte

de quelques différences dans les conditions naturelles des deux stations maritimes, a cherché à les traiter sur un pied d'égalité.

Persuadé que la Chambre a hâte d'achever l'œuvre à laquelle elle a porté jusqu'aujourd'hui un si vif intérêt, le Gouvernement espère qu'elle voudra bien ratifier prochainement la convention conclue avec la ville de Gand.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINTELETTE.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention conclue, le 2 août 1880, entre le Gouvernement et la ville de Gand, au sujet de l'avant-port de cette ville.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINTELETTE.

CONVENTION.

Entre

M. Charles Graux, Ministre des Finances, et M. Charles Sainctelette, Ministre des Travaux Publics, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres,

Et

Le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, stipulant au nom de celle-ci, et avec l'approbation du Conseil communal, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'avant-port de Gand, tel qu'il est figuré au plan ci-joint et délimité par le périmètre *A, B, C, D, E, F, a, b, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, c, d, e, f, g, h, i, X, Y*, avec largeurs de quai de 90 et de 60 mètres, sera construit par l'État et à ses frais.

Il supportera aussi les dépenses des expropriations que l'exécution de ce plan rendrait nécessaires.

L'État construira également à ses frais deux cales sèches aboutissant à la gare de virement à établir sur la rive gauche de l'avant-port.

Le mur de quai de la rive droite de l'avant-port sera établi de manière à rendre éventuellement possible un mouillage de 7^m,50 sous la jauge réglementaire du bief supérieur du canal de Gand à Terneuzen, laquelle correspond à la cote 4^m,87 au-dessus du zéro d'Ostende.

ART. 2. La ville de Gand devra installer à ses frais tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins, ou lieux de dépôt pour les marchandises, des salles d'attente pour voyageurs aux débarcadères des bateaux à vapeur, etc., le tout, d'après des plans présentés par la ville et soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3. Aussitôt que l'avant-port sera terminé et que les pavages indiqués au plan, seront faits, il sera remis à la ville, qui y exécutera les travaux qui lui incombent et en prendra la gestion.

Cette remise se fera toutefois sans attendre l'achèvement des cales sèches, non plus que des travaux à exécuter aux abords du pont actuel du chemin de fer de ceinture, jusqu'à une distance d'environ 45 mètres à l'aval de l'axe de ce pont.

ART. 4. Les dépenses de dragage de l'avant-port, les grosses réparations ou les reconstructions partielles du mur de quai de la rive droite et du mur de soutènement de la rive gauche, ainsi que l'entretien de la gare de virement, des

cales sèches, du mur de soutènement de la rive gauche, du chemin de halage et des talus de la même rive, seront à charge de l'État.

Toutes les autres dépenses d'entretien ou de renouvellement seront à charge de la ville,

ART. 5. L'État établira à ses frais les voies ferrées d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'administration communale; il en percevra seul les péages; toutes les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de ces voies seront à sa charge.

Sur les quais ou sur la voirie qui les borde il ne pourra être établi de tramway sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 6. Les recettes brutes de toute nature provenant directement ou indirectement des quais, terrains ou autres dépendances, telles que droits de navigation à raison de l'accostage aux quais, taxes, redevances ou rétributions, soit pour l'emploi des grues ou autres engins, soit pour l'usage ou la location des hangars, magasins, cales sèches et autres installations et généralement tous produits quelconques seront partagés de la manière suivante :

1° L'État prélèvera :

Les frais d'entretien des cales sèches.

2° La ville prélèvera :

A. Les frais de gestion et de surveillance. Le tantième de ces frais sera établi à forfait, de commun accord, après la cinquième année qui suivra l'achèvement complet des travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et d'après les dépenses réelles de gestion qui, pour ces cinq premiers exercices, seront constatées, reconnues et auront été bonifiées à la ville.

Les travaux d'amélioration du canal seront censés achevés complètement, lorsque seront entièrement terminés les travaux de l'avant-port, ceux nécessaires pour établir le plafond du canal à la profondeur de 2^m,10 sous le buse amont de l'écluse existante à Sas-de-Gaud, et donner à ce plafond une largeur de 17 mètres, ainsi que les travaux de construction des ouvrages d'art, tant sur le territoire belge que sur le territoire néerlandais, en ne comprenant pas toutefois parmi ces ouvrages la nouvelle écluse à construire éventuellement à Terneuzen.

Il est entendu aussi que le non achèvement des cales sèches ne saurait reculer le terme de cinq années, tel qu'il est défini ci-dessus.

B. Une somme annuelle, fixée à raison de 45,000 francs par kilomètre de mur de quai, moyennant laquelle elle pourvoira aux frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, autres frais de voirie et dépenses de toute nature qui sont à sa charge, aux termes du présent contrat.

3° Le surplus sera réparti entre l'État et la ville au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront supportées, en ne comprenant pas toutefois dans les dépenses à porter en compte par l'État, celles nécessaires pour donner à la partie du canal de Gand à Terneuzen qui correspond à l'avant-port, une section égale à la section normale du canal approfondi et élargi comme il est ci-dessus, pour l'établissement d'une gare de virement dans ladite partie du canal, du mur de soutènement de la rive gauche et des voies ferrées.

ART. 7. Après l'achèvement des travaux de construction et des installations,

les comptes du coût de premier établissement seront arrêtés de commun accord entre parties. A défaut d'entente, la cour des comptes statuera comme arbitre souverain et sans recours.

ART. 8. La ville tiendra une comptabilité distincte pour toutes les recettes à partager.

Le Gouvernement pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour surveiller et contrôler soit la perception, soit la comptabilité de ces recettes.

ART. 9. Tous les règlements et tarifs concernant la gestion dont il est parlé ci-dessus devront être approuvés par le Gouvernement. Il se réserve le droit de réclamer en tout temps l'abaissement de ces tarifs dans l'intérêt du commerce.

En ce cas, le préavis sera donné au moins trois mois d'avance à la ville.

Si la flottaison du bassin actuel de la ville (dock), approfondi, et des bassins nouveaux projetés par elle est établie au niveau de la jauge réglementaire du bief supérieur du canal de Gand à Terneuzen, la ville ne pourra abaisser les tarifs de ces bassins et de leurs dépendances au-dessous des tarifs de l'avant-port et de ses dépendances.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si l'abaissement d'un ou de plusieurs tarifs relatifs à l'avant-port ou à ses dépendances réclamé par le Gouvernement, sans que la ville y ait donné son assentiment, donne lieu, pour cette dernière, à une diminution des recettes opérées du chef de ces tarifs, tant pour l'avant-port que pour le bassin actuel de la ville, et les bassins nouveaux projetés par elle, l'État lui bonifiera la différence.

Cette différence sera calculée d'après la recette la plus productive parmi les cinq dernières années.

La bonification ne portera que sur les recettes opérées par la ville à l'avant-port et ses dépendances, dans le cas où les susdits bassins seront maintenus à un niveau différent de celui de la jauge réglementaire du bief supérieur du canal de Gand à Terneuzen.

ART. 10. L'article 6, relatif au partage des recettes brutes, sera appliqué à dater du 1^{er} janvier qui suivra l'époque à laquelle les travaux de l'avant-port auront été remis à la ville pour en prendre la gestion, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

ART. 11. La ville de Gand s'engage à pousser activement les travaux des installations maritimes dont la charge lui incombe.

ART. 12. Après la quarantième année à partir de la remise à la ville de la totalité de l'avant-port, le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre, d'année en année, moyennant préavis donné au moins six mois d'avance; néanmoins la ville de Gand aura en tout temps la faculté de racheter la part de l'État, à charge de lui rembourser les frais de premier établissement faits par lui, et de plus, dans le cas où il n'en aurait pas obtenu un produit net moyen de 4 p. %, à charge de lui bonifier la différence. Ces frais de premier établissement seront établis d'après l'article 7 ci-dessus.

Arrivant le rachat par la ville de sa part dans l'avant-port, l'État, en vue de sauvegarder l'intérêt général, conservera le droit d'intervenir dans la fixation du tarif des péages. En conséquence, aucune modification ne pourra être apportée à ce tarif sans l'autorisation expresse et spéciale du Gouvernement.

ART. 13. Le présent contrat, lorsqu'il sera définitif, sera enregistré au droit fixe.

ART. 14. Le présent contrat sera réputé nul et non avenue s'il n'est pas ratifié par les Chambres législatives dans la session de 1880-1881.

En ce cas, chacune des parties demeurera entière dans tous ses droits.

Fait en double à Bruxelles, le 2 août 1880.

C^{te} DE KERCHOVE,

CHARLES GRAUX,
SAINCTELETTE.

Le Secrétaire communal,

A. DEVYLDER.

